

**COMMUNE DE ROGLIANO (HTE CORSE)**

**AVIS DE CREATION**

**DE TITRE DE PROPRIETE**

**Date de l'acte : 23/07/2019**

Suivant acte reçu par Maître Julie-Anne PAOLETTI, notaire à ROGLIANO (Haute-Corse) Pian delle Borre Macinaggio.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

- Au profit de :

- a) Mademoiselle Claire Marie **PALAGGI**, en son vivant sans profession, demeurant à ROGLIANO (20247) Quercioli.  
Née à ROGLIANO (20247), le 28 décembre 1936.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
  
- b) Monsieur Pierre Marien **PALAGGI**, retraité, époux de Madame Antoinette **SANTI**, demeurant à MARSEILLE (13015) Les Aygalades Bât 5B Le Montléry.  
Né à ROGLIANO (20247) le 7 février 1942.  
Marié à la mairie de MARSEILLE (13000) le 16 juin 1964 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Concernant les biens immobiliers ci-dessous désignés :

- a) Une maison à usage d'habitation élevée sur rez-de-chaussée d'un étage et comble, jardin et dépendances

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	154	QUERCIOLI	00 ha 02 a 95 ca

- b) Les parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	1060	STECAJA	00 ha 04 a 37 ca
K	349	VIGNONE	00 ha 00 a 78 ca
K	350	VIGNONE	00 ha 03 a 84 ca
K	1521	FORMICOSA	00 ha 02 a 06 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*